

# OBTENTIONS VÉGÉTALES

## Convention

### pour la protection des obtentions végétales

#### I. Ratification

##### FRANCE

La République française a ratifié la Convention pour la protection des obtentions végétales signée à Paris le 2 décembre 1961<sup>1</sup> et entrée en vigueur le 10 août 1968. Son instrument de ratification a été déposé le 3 septembre 1971 aux archives du Ministère français des affaires étrangères qui, le même jour, a notifié ce dépôt aux Etats membres de l'Union pour la protection des obtentions végétales et aux Etats signataires de la Convention.

Conformément à l'article 34 de la Convention, le Gouvernement français a déclaré que cette dernière était applicable dans le territoire de la République française en Europe, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, dans les territoires d'outre-mer de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Conformément à l'article 33 de la Convention, le Gouvernement français a déclaré qu'il appliquerait cette dernière aux genres et espèces suivants figurant dans l'Annexe à la Convention: Blé — Orge — Avoine — Riz — Maïs — Pomme de terre — Pois — Haricot — Laitue — Rose — Ocillet.

La Convention s'appliquera également à un certain nombre de genres et d'espèces qui ne figurent pas dans l'Annexe à la Convention. A leur égard, la France limitera le bénéfice de la protection aux nationaux des Etats membres qui protègent les mêmes genres et espèces, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège dans un tel Etat<sup>2</sup>.

Conformément à l'article 31.3) de la Convention, cette dernière est entrée en vigueur à l'égard de la France trente jours après le dépôt de son instrument de ratification, soit le 3 octobre 1971.

#### II. Adhésion

##### SUÈDE

Le Gouvernement de la Suède a déposé auprès du Gouvernement de la Suisse, le 17 novembre 1971, l'instrument portant adhésion de la Suède à la Convention pour la protection des obtentions végétales.

Conformément à l'article 32.4) de la Convention, cette adhésion prend effet trente jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 17 décembre 1971.

<sup>1</sup> *La Propriété industrielle*, 1962, p. 6.

<sup>2</sup> Voir texte du décret n° 71-765 du 9 septembre 1971, publié à la page 343 ci-dessous.

#### III. Informations additionnelles

Les notes relatives à la ratification de la Convention pour la protection des obtentions végétales par le Royaume-Uni (*La Propriété industrielle*, 1965, p. 284), les Pays-Bas (*La Propriété industrielle*, 1967, p. 334), l'Allemagne (République fédérale) (*La Propriété industrielle*, 1968, p. 283) et le Danemark (*La Propriété industrielle*, 1968, p. 300) ne mentionnent pas les déclarations faites par ces Etats à cette occasion. Nous communiquons donc les informations additionnelles suivantes:

##### ALLEMAGNE (République fédérale)

###### 1. Application territoriale:

La Convention est également applicable au *Land* de Berlin.

###### 2. Les genres et espèces suivants qui figurent dans l'Annexe à la Convention ont été indiqués conformément à l'article 33 de la Convention:

Orge — Avoine — Laitue — Ray-Grass — Luzerne — Pois — Haricot — Rose — Pomme de terre — Trèfle violet — Blé — Maïs.

###### 3. Traitement national pour les genres et espèces qui ne figurent pas dans l'Annexe à la Convention<sup>3</sup>:

Accordé aux « personnes possédant la nationalité d'un autre Etat partie à la Convention ainsi qu'aux personnes physiques et morales qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un autre Etat partie, à la condition que l'Etat partie dont elles possèdent la nationalité ou selon le droit duquel elles sont constituées accorde une protection aux variétés de la même espèce. » (*Original*)

##### DANEMARK

###### 1. Application territoriale:

La Convention n'est pas applicable aux Iles Féroé ni au Groenland.

###### 2. Les genres et espèces suivants qui figurent dans l'Annexe à la Convention ont été indiqués conformément à l'article 33 de la Convention:

Blé — Orge — Avoine — Pois — Pomme de terre — Haricot — Trèfle violet.

###### 3. Traitement national pour les genres et espèces qui ne figurent pas dans l'Annexe à la Convention:

« En ce qui concerne les obtentions végétales n'appartenant pas aux genres et espèces figurant sur la liste mentionnée à l'article 4, paragraphe 3), le Danemark a l'intention d'accorder le bénéfice de la protection aux obtenteurs étrangers à la condition qu'il soient les nationaux d'Etats qui accordent aux obtenteurs danois la protection de leurs variétés nouvelles du même genre ou de la même espèce, ou qu'ils

<sup>3</sup> La liste complète des genres et espèces qui peuvent être protégés en Allemagne (République fédérale) figure dans *La Propriété industrielle* 1969, p. 259.

soient des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou siège dans un de ces Etats.» (Original)

#### PAYS-BAS

##### 1. Application territoriale:

La Convention n'est applicable qu'au territoire européen du Royaume.

2. Les genres et espèces suivants qui figurent dans l'Annexe à la Convention ont été indiqués conformément à l'article 33 de la Convention:

Blé — Orge — Avoine — Maïs — Pomme de terre — Pois — Haricot — Laitue — Pommier — Rose — Oeillet.

3. Traitement national pour les genres et espèces qui ne figurent pas dans l'Annexe à la Convention:

Aucune déclaration n'a été faite — voir l'article 30 de la loi néerlandaise relative aux droits des obtenteurs de végétaux (*La Propriété industrielle*, 1968, p. 206).

#### ROYAUME-UNI

##### 1. Application territoriale:

La Convention n'est applicable qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. Les genres et espèces suivants qui figurent dans l'Annexe à la Convention ont été indiqués conformément à l'article 33 de la Convention:

Blé — Orge — Avoine — Pomme de terre — Rose — Pommier — Haricot d'Espagne — Haricot vert — Pois — Ray-Grass — Luzerne — Laitue — Oeillet.

3. Traitement national pour les genres et espèces qui ne figurent pas dans l'Annexe à la Convention:

« Le Royaume-Uni n'envisage pas d'invoquer le bénéfice du droit de limitation prévu par l'article 4, alinéa 4), à l'égard de genres et d'espèces qui ne figurent pas dans la liste annexée à la Convention.

.....

« Selon la législation actuellement en vigueur au Royaume-Uni, les nationaux de tous les Etats, qu'ils soient domiciliés ou aient un siège dans l'un des Etats de l'Union pour la protection des obtentions végétales ou non, ou dans l'un des Etats de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ou non, ont droit au même traitement que les nationaux du Royaume-Uni. » (Traduction)

## LÉGISLATION

### Règlements nordiques sur les dessins et modèles industriels

#### Note introductive

Le texte qui suit réunit les règlements d'exécution des lois nordiques sur les dessins et modèles industriels (*La Propriété industrielle*, 1971, p. 226) qui ont été promulgués par le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède.

La présentation des règlements est celle qui avait été adoptée pour les lois: lorsque les dispositions des quatre règlements sont rédigées en termes identiques ou presque identiques, elles apparaissent ici avec le mot *Commun* dans la marge de gauche; si tel n'est pas le cas, le nom du pays en cause figure dans cette marge en face du texte; les différences mineures de rédaction sont indiquées par les lettres <sup>DFNS</sup> qui signifient que les mots entre crochets ne figurent que dans le texte danois (D), finlandais (F), norvégien (N) ou suédois (S).

Les traductions anglaises des règlements nous ont été aimablement communiquées par les offices de propriété industrielle des pays nordiques; une traduction française de la loi norvégienne nous a en outre aimablement été communiquée par l'Office norvégien de la propriété industrielle.

DANEMARK — Ordonnance relative aux demandes et aux enregistrements de dessins et modèles industriels, N° 388, du 20 août 1970.

FINLANDE — Décret sur les dessins et modèles enregistrés, N° 252/71, du 2 avril 1971.

NORVÈGE — Règlement relatif à l'enregistrement des dessins et modèles industriels, promulgué par décret royal du 10 septembre 1970.

SUÈDE — Ordonnance relative à la protection des dessins et modèles industriels, N° 486, du 29 juin 1970.

#### Dépôt et inscription des demandes d'enregistrement <sup>DN</sup> Demande d'enregistrement et registre officiel <sup>FS</sup>

Danemark

##### Article premier

Les demandes d'enregistrement de dessins\* doivent être déposées à l'Office des brevets et des marques, à Copenhague (administration chargée de l'enregistrement).

\* Dans la présente traduction française, le mot « dessins » couvre aussi bien les dessins industriels que les modèles industriels (note de l'éditeur).

Note: Pour l'explication des signes, voir la note introductive.